

Date de transmission de l'acte: 09/03/2026

Date de réception de l'AR: 09/03/2026

066-246600415-DE_021_2026-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ROUSSILLON CONFLENT

<u>OBJET :</u> Modification des tarifs de la taxe de séjour applicable à partir du 1^{er} janvier 2027.	Nombre de Conseillers : 35 En exercice : 34 Présents : 21 Votants : 31 Délib. n° 08-26/02/2026
	Certifié exécutoire Transmis à la Sous Préfecture de Prades le Par porteur Publié le Notifié le

L'an deux mille vingt-six, le 26 février le Conseil de la Communauté de communes Roussillon Conflent regroupant les Communes de Bélesta, Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Corbère, Corbère les Cabanes, Glorianes, Ille sur Têt, Millas, Montalba le Château, Néfiach, Prunet et Belpuig, Rodès, St Féliu d'Amont, Saint-Michel de Llotes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sur la commune d'Ille sur Têt, salle la Catalane, sous la présidence de Robert OLIVE.

Date de la convocation : jeudi 19 février 2026

Présents : ALESSANDRIA Annabelle (T), BOTEVOL Claudine (T), BOURNIOLE Frédéric (T), COSTE Claude (T), DOMENECH Alain (T), ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie (T), GARSAU Jacques (T), HARIBOU Ali (T), MARTINEZ Marie (T), MORAGAS Nathan (T), NOGUES Dominique (T), OLIVE Robert (T), PAGES Caroline (T), PARRILLA Jérôme (T), POUDADE Danielle (T), SILVESTRE Joseph (T), SOLER Gérard (T), SOLERE Jean-Claude (T), SURJUS Monique (T), TRAFI Pascal (T), VILA Patrice (T).

Absents excusés : AYMERICH Claude (T), LECOINET Jean-Philippe (T), LOPEZ Raphaël (T).

Absents ayant donné pouvoir : BAPTISTE Florence (T) à BOURNIOLE Frédéric (T), BIANCHINI Marc (T) à VILA Patrice (T), BOHER Monique (T) à ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie (T), BONACAZE Benoit (T) à BOTEVOL Claudine (T), BONMARTEL Jonathan (T) à MORAGAS Nathan (T), DRAGUÉ Céline (T) à TRAFI Pascal (T), FORASTE Guy (T) à NOGUES Dominique (T), METLAINE Naïma (T) à DOMENECH Alain (T), PETIT Vivien (T) à GARSAU Jacques (T), VIDAL Sylvie (T) à OLIVE Robert (T).

MORAGAS Nathan a été nommé secrétaire de séance.

Date de transmission de l'acte: 09/03/2026

Date de reception de l'AR: 09/03/2026

066-246600415-DE_021_2026-DE

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°6 du 19 septembre 2017 instituant la taxe de séjour au réel sur le territoire à compter du 1er juin 2018 pour toutes les natures et catégories d'hébergement proposés à titre onéreux sur le territoire.

VU la délibération n°9 du 07 juillet 2018 modifiant les tarifs applicables à la taxe de séjour à partir du 1er janvier 2019, compte tenu des nouvelles mesures fixées par la loi de finances pour 2019.

VU les dispositions des articles L2333-26 et suivants du CGCT, il convient que l'organe délibérant de la collectivité fixe les modalités d'application de la taxe de séjour avant le 1^{er} juillet de l'année, pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

VU les articles R2333-43 et suivant du CGCT.

VU l'article L2333-31 du CGCT stipulant les exonérations applicables.

VU la délibération du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales, en date du 6 juillet 2015 instaurant la taxe additionnelle de séjour à 10% des tarifs applicables à la taxe de séjour, conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du CGCT.

VU la délibération de la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan, en date du 2 mars 2022 instaurant la taxe additionnelle de séjour à 34% des tarifs applicables à la taxe de séjour, conformément aux dispositions de l'article L4332-6 du CGCT.

VU les dispositions de l'article R2333-44 du CGCT modifiées par le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019, le régime de la taxe de séjour au réel est conservé pour toutes les natures et catégories d'hébergements saisonniers. La taxe de séjour est collectée par l'hébergeur ou le professionnel mandaté par ses soins, directement auprès des visiteurs, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

CONSIDERANT la proposition du conseil d'exploitation de l'office de tourisme intercommunal, en date du 18 juin 2024, de faire évoluer les tarifs de la taxe de séjour, pour se rapprocher progressivement des tarifs moyens appliqués par les collectivités au plan national.

CONFORMEMENT au barème national en vigueur selon l'article L2333-30 du CGCT, modifié par la LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, les tarifs de la taxe de séjour proposés, applicables à partir du 1^{er} janvier 2026, par personne et par nuit, sont les suivants:

Date de transmission de l'acte: 09/03/2026

Date de reception de l'AR: 09/03/2026

066-246600415-DE_021_2026-DE AGEDI CATEGORIES D'HEBERGEMENT	Rappel tarifs délibérés le 18/06/2024 hors autres taxes	Barème indexé 2025	
		mini	maxi
Palaces	2,50 €	0,70 €	4,80 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 5*	2,00 €	0,70 €	3,50 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4*	1,30 €	0,50 €	1,70 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 3*	1,00 €	0,30 €	1,00 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	0,70 €	0,30 €	1,00 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*,2* et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,55 €	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3*, 4* et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24H	0,45 €	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage non classés ou en attente de classement et classés en 1* ou 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes classé, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €

Tout hébergement en attente ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air 3%

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée, est de 3% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité.

La taxe additionnelle de séjour de 10%, s'ajoute aux tarifs fixés pour la taxe de séjour, est recouvrée par les hébergeurs, charge au groupement de reverser la part départementale au Conseil Départemental des Pyrénées Orientales.

La taxe additionnelle de séjour de 34%, s'ajoute aux tarifs fixés pour la taxe de séjour, est recouvrée par les hébergeurs, charge au groupement de reverser la part régionale à la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil communautaire,**

MAINTIENT l'assujettissement, de toutes les natures et catégories d'hébergement à la taxe de séjour au réel;

Date de transmission de l'acte: 09/03/2026

Date de reception de l'AR: 09/03/2026

~~09/03/2026~~ 09/03/2026 - Du 01^{er} janvier 2026 à la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre, n° **AGEDI**

ABROGE la délibération n°25 du 07 avril 2025 fixant les tarifs applicables à la taxe de séjour à partir du 1er janvier 2026, compte tenu des nouvelles mesures fixées par la loi de finances pour 2026.

APPROUVE les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2027, mentionnées dans le tableau ci-dessous :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	Tarifs à collecter hors autres taxes
Palaces	2,50 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, et meublés de tourisme 5*	2,00 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4* et meublés de tourisme 4*	1,30 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3* et meublés de tourisme 3*	1,00 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2* et meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	0,70 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1* et meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*,2* et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3*, 4* et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24H	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage non classés ou en attente de classement ou classés en 1* ou 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Tout hébergement en attente ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4%

FIXE pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée, à 4% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité;

DIT que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-1 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes de la collectivité
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1 €

Date de transmission de l'acte: 09/03/2026

Date de reception de l'AR: 09/03/2026

COLLECTE la taxe additionnelle départementale de séjour correspondant à 10% du montant de la taxe de séjour au réel qui s'ajoute aux tarifs fixés et d'en reverser le produit au Conseil départemental des Pyrénées Orientales;

COLLECTE la taxe additionnelle régionale de séjour correspondant à 34% du montant de la taxe de séjour au réel qui s'ajoute aux tarifs fixés et d'en reverser le produit à la Société de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan;

DIT que la taxe de séjour collectée par les hébergeurs ou non (hors opérateurs numériques) durant l'année N soit déclarée et reversée selon les modalités suivantes:

- Pour la période du 01/01 au 30/09 de l'année N : au plus tard le 30 octobre de l'année N
- Pour la période du 01/10 au 31/12 : au plus tard le 31 janvier de l'année N+1

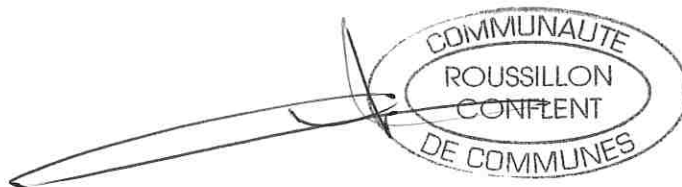
AUTORISE le Président à accomplir toutes les démarches utiles à ce dossier.

CHARGE LE Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Ille sur Têt, les jours, mois, et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Robert OLIVE



Date de transmission de l'acte: 09/03/2026

Date de reception de l'AR: 09/03/2026

066-246600415-DE_021_2026-DE

A G E D I